



# DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 2 Décembre 2024

## Nombre de membres :

**Conseillers : 29** L'an deux mil vingt-quatre et le deux décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Vincent GOYET, Maire, suite à la convocation et à l'affichage de l'ordre du jour en date du vingt-sept novembre deux mil vingt-quatre.

**Présents : 21**

**Excusé : 1**

**Pouvoirs : 7**

## **Présents :**

Mesdames Messieurs Vincent GOYET, Catherine STEKELOROM, Stéphane MARLOT, Marie-Aude PEZERIL, Antoine BRUNO, Christelle PAKULIC, Mireille GOYET, Éric VIVIN, Marie-Paule DELLAROVERE, Jérôme ADAM, Frédéric SABATIER, Éric BARRAT, Malika VIVIN, Thierry BAZZALI, Franck SULTAN, Magali BARBEAU, Denis BARROERO, Jean-Claude METHEL, Roger BERNET, Maria Madalena FARINA-MENDES DA SILVA, Christophe ANTONINI

## **Excusés avec pouvoir :**

Monsieur Patrick LAMBERT a donné procuration à Monsieur Frédéric SABATIER  
Madame Sophie LAMBERT a donné procuration à Monsieur Antoine BRUNO  
Madame Cindy GAUVIN a donné procuration à Monsieur Vincent GOYET  
Monsieur Lucas GILLY a donné procuration à Madame Mireille GOYET  
Madame Béatrice ALIPHAT a donné procuration à Monsieur Denis BARROERO  
Madame Bernadette BONZOM a donné procuration à Monsieur Roger BERNET  
Madame Claudine DE RIVAS a donné procuration à Monsieur Jean-Claude METHEL

## **Absents :**

Monsieur Julien DETREZ

**Secrétaire de séance : Madame Catherine STEKELOROM**



# DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 2 Décembre 2024

## DCM N°2024-92 : Personnel – Mise en place de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement des policiers municipaux

**Rapporteur : Stéphane MARLOT**

Le rapporteur informe les membres du Conseil Municipal que suite à la publication du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, un nouveau régime indemnitaire pour les agents relevant de la filière police municipale est institué en remplacement de l'existant. Ce nouveau régime repose ainsi sur la nouvelle indemnité spéciale de fonction et d'engagement, composée d'une part fixe obligatoire et d'une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant.

Considérant qu'il revient donc aux membres du Conseil Municipal de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés.

Le rapporteur propose aux membres du Conseil Municipal la mise en place du versement de ce nouveau régime indemnitaire au profit de ses agents de la filière police municipale.

### **L'exposé du rapporteur entendu,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Général de la fonction publique et notamment son article L714-13 ;

**Vu** le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

**Vu** le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

**Vu** le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

**Vu** l'avis du comité social territorial en date du 2 décembre 2024 ;



# DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 2 Décembre 2024

**Le Conseil Municipal, à la Majorité, avec 22 voix POUR, et 6 ABSTENTIONS** (Denis BARROERO, Béatrice ALIPHAT, Jean-Claude METHEL, Roger BERNET, Claudine DE RIVAS, Bernadette BONZOM).

**DECIDE** de mettre en place le versement de ce nouveau régime indemnitaire au profit de ses agents de la filière police municipale dans les conditions suivantes,

## Article 1 : Bénéficiaires

Il est instauré une indemnité spéciale de fonction et d'engagement en deux parts au profit des cadres d'emplois suivants :

- Cadre d'emploi des chefs de service de police municipale
- Cadre d'emploi des agents de police municipale.

## Article 2 : Part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

CADRES D'EMPLOI	TAUX INDIVIDUEL MAXIMUM en pourcentage du montant du traitement soumis à retenue pour pension
Chefs de service de police municipale	32 %
Agents de police municipale	30 %

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

## Article 3 : Part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sont appréciés au regard des critères suivants :



# DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 2 Décembre 2024

<b>Critère 1</b>	Agents qui, <b>dans le cadre de leur fiche de poste</b> , se sont particulièrement illustrés et ont réalisé parfaitement leurs missions. Notamment par : <ul style="list-style-type: none"><li>• Par l'identification et la remontée des problèmes en proposant des solutions et ou améliorations.</li><li>• Par leur fiabilité, sens des responsabilités et prise d'initiative dans l'exécution de leur mission</li><li>• Par leur disponibilité et sens du service public pour assurer la continuité du service. (Agents qui dépannent pour des remplacements)</li></ul>
<b>Critère 2</b>	Agents qui, à la demande de l'autorité territoriale, ont contribué au bon fonctionnement de leur service <b>au-delà de leur fiche de poste, en assurant des missions supplémentaires ponctuelles</b> . <ul style="list-style-type: none"><li>• Pour répondre à une mission spécifique (à titre d'exemple le déploiement de la numérotation des rues de la commune)</li><li>• Pour compenser l'absence d'un collègue de travail non remplaçable</li></ul>
<b>Critère 3</b>	Agents qui, à la demande de l'autorité territoriale, ont fait preuve <b>d'adaptabilité du fait de l'évolution de la fiche de poste (à responsabilité égale)</b> , pour répondre aux besoins de la collectivité : <ul style="list-style-type: none"><li>• Par une connaissance approfondie du cadre réglementaire nécessaire au poste.</li><li>• Par leur capacité à prendre en compte des situations nouvelles</li><li>• Par leur effort de progression et ou de formation.</li></ul>

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

CADRES D'EMPLOI	MONTANT ANNUEL INDIVIDUEL MAXIMUM EN EUROS
Chefs de service de police municipale	7 000 €
Agents de police municipale	5 000 €

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versé dans les conditions suivantes :



# DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

## Séance du 2 Décembre 2024

Le montant de la part variable sera versé mensuellement dans la limite de 50 % du plafond annuel et complété par un versement annuel pour le solde restant.

### Article 4 : Maintien du régime indemnitaire antérieur

Conformément aux dispositions de l'article L714-9 du Code Général de la Fonction Publique, dans tous les cas où des agents changent d'employeur en application d'une réorganisation prévue à la cinquième partie du code général des collectivités territoriales relative à la coopération locale (articles L5111-1 à L5915-3), ils conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application de l'article L714-11.

Lors de la première application des dispositions du présent décret, si le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre de son régime indemnitaire antérieur (*cf. indemnité spéciale mensuelle de fonction et l'indemnité d'administration et de technicité (IAT)*), à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage et dans la limite du montant prévus par l'article 3 de la présente délibération.

### Article 5 : Modulation du fait des absences

- Congés liés aux responsabilités parentales

Conformément aux dispositions de l'article L714-6 du Code Général de la Fonction Publique, ce régime sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés de maternité, congés de naissance, congés pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congés d'adoption, congés de paternité et d'accueil de l'enfant, sans préjudice de leur modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent territorial et des résultats collectifs du service.

- Congés pour raisons de santé

En cas de congé maladie ordinaire, le montant de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versé dans les mêmes proportions que le traitement.

En cas de temps partiel thérapeutique, le versement du régime indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

En cas de placement en disponibilité d'office, de congé longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, le versement du régime indemnitaire est suspendu à compter de la date de mise en disponibilité d'office ou du début du congé. Lorsqu'un agent est placé en position de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire, d'accident de travail ou de maladie professionnelle, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant ce même congé lui demeurent acquises.



# DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 2 Décembre 2024

Une retenue sera appliquée sur la part fixe mensuelle. Seules les absences pour congés de maladie ordinaire seront impactées à compter du 8ème jour à hauteur de 1/30<sup>ème</sup> mensuel par jour d'absence. Les congés de maternité, de paternité et d'adoption, les congés pour accident de travail/trajet et les congés pour maladie professionnelle ne seront pas concernés.

Ces différentes périodes restent sans incidence sur les dispositions des régimes indemnitaires qui prévoient leur modulation en fonction des résultats et de la manière de servir, telle que la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement. Celles-ci demeurent applicables et restent conditionnées par les résultats de l'évaluation de l'agent sur ces critères, sans préjudice pour l'autorité territoriale de le moduler en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Durant les périodes de préparation au reclassement (PPR), le fonctionnaire n'étant pas affecté sur un poste ou un emploi, permanent ou non permanent, le versement du régime indemnitaire est suspendu.

## Article 6 : Conditions de cumul

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé ;
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

## Article 7 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

## Article 8 : Dispositions relatives au régime indemnitaire existant

A compter de cette même date, la délibération n° 2004-16 du 19 janvier 2004 portant instauration d'une indemnité d'administration et de technicité et la délibération n° 2017-054 du 19 juin 2017 portant instauration d'une indemnité spéciale mensuelle de fonction sont abrogées.

## Article 9 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

**Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.**

La secrétaire de séance,  
Catherine STEKELOROM

Délibération n° 2024/92

Le Maire,

Vincent Goyet

Accusé de réception en préfecture  
013-211300983-20241202-DEL2024-92-DE  
Date de réception préfecture : 04/12/2024

